

**CONTENU INFORMATIONNEL DU PLAN COMPTABLE  
NATIONAL REVISE DU BURUNDI, EDITION 2012<sup>40</sup>**

Université du Burundi, FSEA-CURDES, B.P. 1049, Bujumbura,  
Burundi

*Dr. NTAWIRATSA Rédempteur*

**Résumé**

Cet article discute des tenants et des aboutissants des principaux changements introduits par le Plan Comptable National Révisé (PCNR), édition 2012 afin de contribuer à améliorer son intelligibilité par les différents utilisateurs des états financiers. Nous abordons, dans un premier temps, la notion de cadre conceptuel, son historique et son importance. Le caractère abstrait de cette partie du plan comptable l'éloigne des préoccupations des professionnels comptables et des étudiants. Ensuite, l'approche de l'évaluation à la juste valeur est traitée en mettant en exergue ses forces et faiblesses. Alors que l'application de cette méthode conduit à une information plus pertinente, il lui est, en revanche, reproché d'entamer la fiabilité de l'information et de transposer instantanément les crises financières dans l'économie réelle en rendant très volatiles les résultats comptables et les fonds propres des entreprises. Enfin,

---

<sup>40</sup> Cet article a été présenté lors de la journée de dissémination des travaux de recherche du Centre Universitaire de Recherche pour le Développement Economique et Social (CURDES), le 10 Avril 2015 à Bujumbura (King's Conference Center). Cette version intègre les pertinentes remarques formulées par les participants à ladite journée.

nous proposons que la distinction de trois catégories d'entreprises (les Très Petites Entreprises, Les Petites et Moyennes Entreprises et Les Grandes entreprises) prévues par le plan comptable obéisse aux critères de chiffre d'affaires, de total du bilan et d'effectif du personnel.

**Mots clés : plan comptable, cadre conceptuel, juste valeur, IAS-IFRS.**

## Introduction

Au 31 Décembre 1974 fut signé le décret n°100/319 portant création d'un Plan Comptable National (PCN) et institution d'un Conseil National de la Comptabilité (CNC). Ce plan devait « assurer l'homogénéité indispensable aussi bien aux comparaisons dans le temps et dans l'espace qu'aux études économiques globales, tout en présentant la souplesse nécessaire d'adaptation de ses dispositions aux caractéristiques, aux moyens et aux besoins des entreprises et institutions concernées » (article 1, §3). Son ordonnance d'application n°540/41 du 12 mars 1975 portant dispositions générales et techniques et modalités d'application du plan comptable national aboutit à la première édition du plan comptable national du Burundi. Comme dans la plupart des pays africains francophones, ce référentiel s'est considérablement inspiré du Plan OCAM (Organisation de la Communauté Africaine et Malgache). Afin de corriger des erreurs identifiées dans la première version et intégrer les observations des praticiens, deux autres éditions ont été successivement publiées en 1980 et 1985.

Il faudra attendre 27 ans (2012) pour assister à une profonde révision du plan comptable. Alors que les trois éditions antérieures émanaient du Plan OCAM, l'édition de 2012 revendique sa filiation aux IAS-IFRS<sup>41</sup>. La logique juridique

---

<sup>41</sup> IAS: International Accounting Standards ou Les Normes Comptables Internationales  
IFRS: International Financial Reporting Standards ou Les Normes Internationales d'Information Financière.

guidant les versions antérieures a fait place à la logique économique qui gouverne désormais aussi bien la reconnaissance des éléments de l'Actif et du Passif que les règles d'évaluation, sans oublier l'architecture et la composition des états financiers.

Le passage du PCN de 1985 au Plan Comptable National Révisé du Burundi (PCNR) de 2012 marque un véritable tournant dans l'histoire de la comptabilité au Burundi. Le PCNR a introduit de nouvelles notions importantes telles que le cadre conceptuel et la juste valeur. En même temps, il prévoit des exigences informationnelles minimales par catégorie d'entreprise dont la définition est confiée au Conseil National de la Comptabilité.

En vue de contribuer à l'intelligibilité du nouveau plan comptable, il nous a semblé important d'aborder ces nouveaux changements en tentant d'en déterminer les tenants et les aboutissants. Ainsi, notre communication abordera successivement la méthodologie de recherche, le cadre conceptuel, la juste valeur et les exigences informationnelles minimales par catégorie d'entreprise.

## 1. Méthodologie

Pour analyser le contenu informationnel du PCNR, nous nous proposons d'exposer les fondements théoriques de notre démarche interprétative des principales modifications apportées par ce nouveau référentiel comptable. Cette approche théorique tranche nettement avec l'approche empirique habituellement empruntée pour analyser le contenu informationnel d'un nouveau référentiel. Beisland (2009) a effectué une revue de l'abondante littérature de la relation entre les données comptables et la valeur de marché des entreprises. Ces études cherchent à vérifier si les marchés financiers tiennent compte de l'information comptable dans la valorisation des actions, autrement dit, elles vérifient dans quelle mesure cette information comptable influence le marché.

Force est de constater qu'une telle démarche requiert des données dont nous ne disposons pas pour le moment. En effet, les premiers états financiers préparés sous l'empire du PCNR ne sont pas encore « publiés ». Quand bien même ils le seraient, il s'avérerait quasi-impossible d'y accéder car ils sont toujours considérés comme confidentiels alors que la loi oblige toutes les entreprises à les publier au Bulletin Officiel du Burundi (BOB). L'absence des mesures coercitives explique la rétention de cette information. Dans d'autres pays, comme la Belgique, le refus d'une entreprise de répondre à des enquêtes entraîne des sanctions. Même les institutions qui détiennent des bases de données des états financiers n'osent pas les mettre à la

disposition des chercheurs en raison des engagements de confidentialité envers les entreprises qui les leur fournissent. C'est le cas de l'Office Burundais des Recettes (OBR) et la Banque de la République du Burundi (BRB).

Par ailleurs, nous ne pouvons pas emprunter cette démarche empirique à cause de l'absence d'un marché financier au Burundi. Signalons, en passant, que comme le marché financier se nourrit de l'information financière, il est grand temps que le public s'habitue à l'interprétation de ce type d'information via une presse spécialisée. Le développement d'un tel canal de communication devrait contribuer à l'éducation financière des futurs investisseurs. A ce titre, il devrait figurer en bonne place dans le plan stratégique de mise en place du marché financier au Burundi.

## **2. Cadre conceptuel du plan comptable national révisé**

Des quatre éditions du plan comptable national du Burundais, seule l'édition de 2012 est dotée d'un cadre conceptuel qui s'inspire du cadre conceptuel de l'information financière conjointement préparée par les normalisateurs comptables américain (FASB: Financial Accounting Standards Board) et international (IASB: International Accounting Standard Board) . L'importance du cadre conceptuel dans la compréhension des autres dispositions du plan comptable nous amène à nous y appesantir en le définissant, en retraçant son historique avant d'en montrer l'importance.

## 2.1. Définition du cadre conceptuel

Ils ne sont pas nombreux les auteurs qui définissent le concept de « cadre conceptuel ». Même l'IASB ne l'a guère explicitement défini dans les textes qui lui sont pourtant dédiés, à savoir : **Le Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers de 1989** ou **Le cadre conceptuel de l'information financière adopté de 2010**. Ils se limitent aux objectifs du cadre conceptuel. La définition que nous rendons ci-dessous, la devons au normalisateur américain, FASB. Ce dernier l'a défini en 1976 dans un document traitant de l'étendue et des implications du projet de cadre conceptuel dont la première norme (statement) est sortie en 1978. D'après le FASB (1976)<sup>42</sup>, Le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue la structure de référence théorique qui sert de support et de guide à l'élaboration des normes comptables. C'est aussi un ensemble d'objectifs, de concepts fondamentaux et d'éléments qui entretiennent entre eux, des liens de cohérence et de complémentarité. Il établit la nature, la fonction et les limites de la comptabilité et de l'information financières.

Obert et Mairesse (2009, p.6), le définissent comme : « Un ensemble de principes généraux formulés par une organisation

---

<sup>42</sup> Traduction de « *a coherent system of interrelated objectives and fundamentals that is expected to lead to consistent standards and that prescribes the nature, function and limits of financial accounting and reporting. It is expected to serve the public interest by providing structure and direction to financial accounting and reporting to facilitate the provision of enhanced financial and related information that helps to promote the efficient allocation of scarce resources in the economy and society, including assisting capital and other markets to function efficiently.* »

normative en vue de fournir une base commune permettant l'élaboration de règles cohérentes. Un cadre conceptuel doit préciser les objectifs des états financiers, en définir les éléments essentiels ainsi que les principes qui doivent présider à leur établissement. »

## **2.2. Historique du cadre conceptuel**

La notion de cadre conceptuel en comptabilité est venue des Etats- Unis. Son élaboration s'est étendue sur huit ans, de 1978 à 1985. Il était composé de six normes appelées « Statements of financial accounting concepts ». (SFAC). Il s'agit de :

1) *Objectives of Financial Reporting by Business Enterprises:*

Cette norme traitait des objectifs de l'information financière délivrée par les entreprises à but lucratif. Elle a été publiée au mois de novembre 1978. Elle a été remplacée, avec la SFAC N°2, par la SFAC N°8 publiée au mois de septembre 2010.

2) *Qualitative Characteristics of Accounting Information:*

Cette norme était axée sur les caractéristiques qualitatives de l'information comptable. Sa publication date de mai 1980 et a été remplacée trente ans plus tard par la SFAC N°8.

3) *Elements of Financial Statements of Business Enterprises:*

Cette troisième norme déterminait les éléments des états financiers publiés par les entreprises à but lucratif. Publiée



au mois de décembre 1980, elle a été supplantée par la SFAC N°6 publiée en décembre 1980.

4) *Objectives of Financial Reporting by Nonbusiness Organizations:*

Cette norme traite des objectifs de l'information financière publiée par les entreprises à but non-lucratif. Comme les deux précédentes normes, elle a été publiée en 1980 (décembre) mais contrairement à ces dernières, elle est toujours en vigueur.

5) Recognition and Measurement in Financial Statements of Business Enterprises

La SFAC N°5 élabore sur les critères de reconnaissance et les règles d'évaluation des éléments des états financiers publiés par les entreprises à but lucratif. Elle a été publiée en décembre 1984.

6) Elements of Financial Statements a replacement of FASB Concepts Statement No. 3 (incorporating an amendment of FASB Concepts Statement No. 2.

Alors que la SFAC N°3 se limitait aux entreprises à but lucrative, la SFAC N°6 qui l'a remplacée a étendu son champ de compétences sur les entreprises à but non-lucratif. Elle a été publiée en décembre 1985.

A l'instar des normes comptables qui émanent de lui, le cadre conceptuel doit naturellement s'adapter aux différentes évolutions tant conceptuelles qu'empiriques de la production et de l'interprétation de l'information

financière. Ainsi, deux autres normes sont venues l'enrichir pendant la décennie 2000. Il s'agit de :

7) Using Cash Flow Information and Present Value in Accounting Measurements

Publiée au mois de février 2000, cette norme explique l'utilisation des cash flows et de la valeur actuelle dans l'évaluation comptable.

8) Conceptual Framework for Financial Reporting—Chapter 1, The Objective of General Purpose Financial Reporting, and Chapter 3, Qualitative Characteristics of Useful Financial Information (a replacement of FASB Concepts Statements No. 1 and No. 2).

Conjointement préparée par le FASB et l'IASB, cette norme a été publiée en septembre 2010. Elle a respectivement remplacé les SFAC N°1 et 2 par les chapitres 1 et 3.

En définitive, le Cadre Conceptuel du FASB est composé de cinq normes, à savoir SFAC N° 4, 5, 6, 7 et 8.

Dans le cadre de l'accord de Norwalk du 18 septembre 2002, le FASB et l'IASB avaient convenu, en octobre 2004, d'élaborer un cadre conceptuel commun aux deux organisations. Aujourd'hui, ce travail est loin d'être terminé. En effet, Le

FASB et l'IASB avaient prévu, lors de la réunion de février 2005, de conduire le projet en 8 étapes :

Phase A – Objectifs et caractéristiques qualitatives ;

Phase B – Critères relatifs aux éléments, à leur comptabilisation et leur évaluation ;

Phase C – Evaluation initiale et ultérieure ;

Phase D – Entités établissant des états financiers (*reporting entity*) ;

Phase E – Présentation et information à fournir et limites de l'information financière ;

Phase F – Objet du cadre conceptuel et statut dans la hiérarchie des GAAP (principes comptables généralement admis) ;

Phase G – Application au secteur non lucratif ;

Phase H – Cadre conceptuel dans son ensemble.

A la date d'aujourd'hui, la phase A est terminée, la publication de la norme de concept SFAC 8 du FASB et du nouveau cadre conceptuel de l'IASB en étant la conclusion. La phase D a fait l'objet d'un document de discussion en mai 2008 et d'un exposé sondage en mars 2010. Les phases B et C ont déjà fait l'objet d'un document de discussion en 2011. Les exposés-sondages des phases E et F ont été respectivement publiés en 2014 et 2009. Il reste les phases G et H.

Concernant le Plan comptable national burundais, il ne dispose de cadre conceptuel « explicite » que depuis l'adoption du PCNR en Novembre 2012. Les trois précédentes éditions de ce

référentiel comptable étaient bâties sur un cadre conceptuel « implicite », pour reprendre l'expression d'Obert et Mairesse (2009, p.7) parlant du plan comptable français. Il est implicite car il n'est ni mis en évidence, ni isolé des autres dispositions du plan comptable. Cependant, à y regarder de près, il comprend certains principes, conventions et caractéristiques qualitatives du plan comptable explicite.

En effet, dans la première édition du PCN parue en 1975, nous y décelons :

- a) **Le principe de la comptabilité à partie double** : « La comptabilité est tenue suivant la méthode dite à « partie double » ». (article 2, §1)
- b) **Les qualités de sincérité et régularité**: « La comptabilité doit satisfaire aux principes de régularité et de sincérité. » (article 2, §2)
- c) **Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture** : « Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent. » (article 5, §1)
- d) **Principe de non-compensation** : « Les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément ; aucune compensation entre un poste du passif ne peut être effectuée » (article 5, §2).
- e) **Le principe de prudence** : « Il doit être tenu compte des dépréciations concernant l'exercice, que celui-ci se solde par une perte ou par un bénéfice » (article 5, §3)

- f) **Le principe de l'indépendance des exercices** : « Le résultat d'un exercice doit être calculé à partir de tous les éléments le concernant et d'après ceux-là seulement » (article 5, §4)
- g) Les méthodes d'évaluation utilisées par les entreprises doivent posséder « les caractères de sincérité, d'exactitude et de **permanence** ». (article 6, §1).
- h) **Principe d'évaluation au coût historique** : articles 7 à 10.

Notons que les deux versions ultérieures (1980 et 1985) ont gardé ces dispositions. Compte tenu de la présence d'un nombre aussi important de principes comptables dans les dispositions des trois premières éditions, il nous vient de nuancer certaines affirmations voulant faire croire que l'adoption du PCNR constitue une « révolution comptable ». Certes, les changements sont importants mais ne constituent nullement une rupture, une table-rase du passé. Il serait plutôt judicieux de parler d'importante évolution.

Le cadre conceptuel du PCNR explicite les principes comptables des éditions antérieures et les complète par d'autres. Il lui est dédié tout un titre constitué de cinq chapitres sur un total de quinze composants le nouveau référentiel. Il y est développé :

- a) Les objectifs du cadre conceptuel, les définitions de la comptabilité, des méthodes comptables, des états financiers et le champ d'application du PCNR. (Chapitre1)
- b) Les conventions comptables de base (comptabilité d'exercice et continuité d'exploitation), les

caractéristiques qualitatives de l'information financière (intelligibilité, pertinence, fiabilité et comparabilité), les principes comptables fondamentaux (périodicité, indépendance des exercices, convention de l'entité, convention de l'unité monétaire, permanence des méthodes, convention du coût historique, intangibilité du bilan d'ouverture, non compensation, prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique, importance relative et prudence). (chapitre 2)

- c) Les éléments constitutifs du bilan et du compte de résultat (chapitre 3).
- d) Les obligations informationnelles des Très Petites Entreprises (chapitre 4) et des Petites et Moyennes Entreprises (chapitre 5).

Compte tenu des développements dont il a fait l'objet, le cadre conceptuel revêt une importance certaine qu'il convient d'explorer brièvement.

### **2.3. Importance du cadre conceptuel**

Le cadre conceptuel, partie du PCNR à connotation philosophique, indigeste pour les étudiants et encombrant pour les professionnels, est-il indispensable à la production d'une information financière utile ? C'est à cette question, volontiers provocatrice, que nous tenterons de répondre.

De notre courte expérience d'enseignant, nous avons remarqué que les étudiants étaient plutôt pressés d'apprendre comment passer les écritures comptables. Quant aux professionnels, ils étaient rebutés par l'aspect abstrait et s'intéressait plus aux solutions appropriées aux problèmes concrets rencontrés dans leur vie professionnelle sans se préoccuper du sous-bassement théorique sur lequel se fondent les réponses. Pour eux, le cadre conceptuel « est une affaire » des académiques « philosophes ».

Dès lors, le défi qui se pose aussi bien au normalisateur comptable qu'à l'enseignant c'est de faire comprendre aux praticiens et étudiants l'importance de cette partie « mal aimée » du plan comptable. Pouvoir convaincre ceux qui pensent que la comptabilité peut bien se tenir sans la référence conceptuelle, très éloignée de leurs préoccupations. Autrement dit, il faut leur faire comprendre que la maîtrise de la comptabilité est impossible si l'apprenant ou le praticien se limite à la mécanique comptable sans comprendre la réflexion conceptuelle dont se nourrit cette technique. Naturellement, l'intérêt que revêt le cadre conceptuel au praticien dépend de son niveau de responsabilité. En effet, il sera indubitablement superflu pour les aides - comptables qui se limitent à l'encodage suivant des instructions assez détaillées dans un manuel de procédures comptables.

La préparation d'une information financière à la fois fiable et pertinente requiert de dépasser ce stade d' « ouvrier comptable »

en comprenant les tenants et les aboutissants des différentes écritures passées machinalement. Malheureusement, la force de l'habitude donne l'illusion aux praticiens de la comptabilité de maîtriser cette science. Cependant, il suffit que se présente une transaction à laquelle ils ne sont pas habitués pour reconnaître leurs limites. Leurs années d'expérience n'y pourront rien si leurs pratiques comptables ne sont pas bâties sur de solides fondements conceptuels. Acculés à trouver des solutions à des problèmes « étranges », les praticiens inventent des réponses qui aboutissent à une information qui est loin d'être pertinente et/ou fiable. Il s'ensuit qu'une même transaction ou un même phénomène économique risque de donner lieu à des solutions aussi diversifiées, aussi éloignées les unes des autres que leurs auteurs. C'est pour éviter de telles divergences injustifiées que les normalisateurs ont jugé indispensable de tracer un cadre théorique qui alimente différentes normes et sur lequel se basent des solutions aux éventuelles questions non explicitement traitées par les normes comptables jusqu'alors en vigueur.

Comme susmentionné, le FASB est le précurseur de cette approche. Et c'est loin d'être le fruit du hasard que ce soit dans un des pays du common-law (droit coutumier) que la nécessité du cadre conceptuel s'est faite le plus ressentir. En effet, l'un des traits distinguant le système de « common-law » du régime napoléonien est que le premier énonce de grands principes juridiques et laisse la liberté aux praticiens du droit (magistrats et avocats) de les interpréter. Ainsi se bâtit une riche



jurisprudence qui constitue l'essentiel du système juridique anglo-saxon. La transposition de cette approche en comptabilité a conduit le normalisateur américain à élaborer un cadre conceptuel dont dérivent les normes comptables et qui constitue un repère pour les praticiens comptables parfois confrontés à des questions auxquelles ne répond aucune des normes en vigueur. Cette méthodologie garantit notamment la comparabilité spatio-temporelle.

On peut, cependant, se poser la question de savoir si ce dispositif comptable garde la même pertinence dans tous les pays, peu importe leur univers juridico-culturel. Il est fort possible que, mis en place par mimétisme, ce cadre perde de sa valeur s'il côtoie des normes tellement détaillées qu'elles laissent peu de place à l'interprétation par les praticiens.

Nous évitons exprès le débat sur la hiérarchie des systèmes comptables, débat qui est né au lendemain des crises financières ou des scandales financiers colossaux tels celui d'ENRON en 2001. L'existence d'un cadre conceptuel, quelle que soit sa robustesse, ne peut prévenir à coup sûr les manipulations comptables. Celles-ci résultent le plus de problèmes de gouvernance que de qualité du système comptable.

En somme, sans être une panacée aux problèmes informationnels, le cadre conceptuel contribue largement à la préparation et à la diffusion d'une information financière utile à

divers utilisateurs (actionnaires, prêteurs, dirigeants, personnel, administration, ...). Loin d'être un simple exercice d'esprit, il a des implications concrètes notamment par rapport au contenu des états financiers et au traitement comptable d'un certain nombre de transactions.

Citons, sans la prétention de l'exhaustivité, les cas suivants :

- a) Pour renforcer pertinence de l'information financière, le PCNR a remplacé le tableau de financement par celui des flux de trésorerie. Ce dernier montre les origines de la variation de la trésorerie d'un exercice à l'autre et permet à l'investisseur de pouvoir prévoir les cash flows futurs dont la valeur actuelle constitue la juste valeur des actifs. Ce tableau est donc apprécié pour sa contribution à l'amélioration de la prédictibilité des cash flows.
- b) La définition de l'actif conduit à activer dans le chef du preneur du leasing le bien faisant l'objet du contrat alors qu'il n'en est pas juridiquement propriétaire mais uniquement il en retire des avantages économiques. Le principe de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique justifie ce traitement comptable du leasing.
- c) Pour mieux décrire la situation financière d'une entité, un des objectifs assignés aux états financiers, le PCNR exige de confectionner un tableau de variation des capitaux propres, en plus du bilan.
- d) La définition du passif implique entre autre la suppression des provisions pour dépréciation des actifs car ces

dernières n'ont pas la qualité de passif. En effet, un élément du passif correspond à une (des) obligation (s) actuelle (s) résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques (§ 131-4 du PCNR). Ces charges sont considérées comme des réductions de valeur des actifs en question et n'impliquent pour l'entité aucune obligation actuelle pouvant entraîner la sortie d'avantages économiques.

La caractéristique de pertinence entraîne également l'évaluation de certains éléments des états financiers à la juste valeur, concept que nous détaillons ci-dessous.

### **3. Juste valeur**

En plus de la formalisation du cadre conceptuel, l'introduction de la méthode d'évaluation de certains éléments du bilan à la juste valeur constitue un changement de taille imputable au PCNR. Cette méthode mérite donc notre attention. Nous l'abordons en en rapportant la définition, l'historique, ainsi que les avantages et inconvénients.

#### **3.1. Concept de « juste valeur »**

Malgré son importance dans la représentation de la richesse et du revenu généré par l'entreprise, ce concept n'a été défini ni dans le Cadre pour la préparation et la présentation des états

financiers (IASB, 1989) ni le Cadre conceptuel de l'information financière (IASB, 2010). Sur le plan international, c'est la norme IAS 32 qui en a donné la première définition : « le montant pour lequel un actif peut être échangé ou un passif éteint entre deux parties volontaires et bien informées dans le cadre d'une transaction à intérêts contradictoires » (IASB, 1995).

Comme le fait remarquer CASTA, J-F. (2003), « Le concept de juste valeur est plus large et d'un usage plus général que celui de valeur de marché : en effet, à défaut de prix de marché observé sur un marché actif, l'évaluation sera déterminée par la valeur d'échange sur laquelle s'accordent deux parties indépendantes, par le prix de marché d'un élément aux caractéristiques proches ou par le calcul de la valeur actuelle nette des flux futurs ».

### **3.2. Historique du concept**

D'après Richard (2001), l'évaluation à la valeur de réalisation remonte au XIX<sup>ème</sup> siècle. Elle a été préconisée par les juristes et a marqué les réglementations comptables de l'Allemagne et de la France pendant tout le XIX<sup>ème</sup> siècle et même au-delà. Sous l'impulsion des normalisateurs anglo-saxons, le Financial Accounting Standard Board (FASB) en tête, cette méthode d'évaluation prend de plus en plus de l'importance. Sur le plan international, elle bénéficie de son adoption par l'International Accounting Standard Board (IASB).

Cette expansion, veut-elle pour autant signifier que l'approche permet une meilleure représentation de l'entreprise ? Autrement dit, est-elle une panacée aux problèmes d'évaluation des actifs et passifs ? Répondre à cette question nous invite à relever les forces et faiblesses de cette approche.

### **3.3. Forces de la « juste valeur »**

Les qualités reconnues à la juste valeur se rapportent essentiellement à la comptabilisation des instruments financiers (CASTA, 2003). Nous en citons quelques unes que nous jugeons les plus marquantes : adéquation avec les méthodes d'évaluation utilisées par les investisseurs, frein à la gestion opportuniste du résultat et la cohérence avec la gestion opérationnelle du risque.

Reposant sur une actualisation des flux financiers futurs, l'évaluation à la juste valeur fournirait une information qui intègre, par construction, les tendances de marché. Elle serait donc en parfaite adéquation avec les méthodes d'évaluation utilisées par les investisseurs pour prévoir les cash-flows futurs.

Sur le plan de la comparabilité des états financiers, en présentant des valorisations équivalentes pour un même instrument financier, quelle que soit sa date d'acquisition, la juste valeur enlèverait tout intérêt aux pratiques opportunistes de gestion du résultat dues à une utilisation perverse du principe de réalisation. Au-delà, elle assurerait l'exhaustivité de la mesure de performance : intégrant les gains et les pertes de transaction, mais aussi de détention, le modèle d'évaluation à la juste valeur

rendrait compte de façon identique de la stratégie adoptée — cession *versus* conservation— d'instruments financiers. De plus, elle garantirait l'exhaustivité de la comptabilisation de la valeur, plus particulièrement pour les produits dérivés ayant un coût initial nul.

La cohérence de cette approche avec celle qui est utilisée en gestion opérationnelle du risque (de taux, de change ou de prix) faciliterait la réconciliation du résultat comptable et du résultat économique. Par ailleurs, l'usage de la juste valeur assurerait la neutralité de l'information produite par rapport à l'entreprise, en raison de la référence à des données exogènes (les valeurs de marché ou, à défaut de marché actif, les valeurs de modèle reposant sur des paramètres externes) et facilement accessibles (valeurs de marché).

### **3.4. Faiblesses de la juste valeur**

Par opposition aux qualités ci-haut rapportées, de nombreuses critiques ont été adressées à l'encontre de l'évaluation à la juste valeur. Elles stigmatisent l'accroissement de la volatilité des mesures comptables, la réduction de la fiabilité et de la comparabilité, la vision « courtermiste » dans le pilotage de l'entreprise et le caractère onéreux de la production de l'information (CASTA, 2003).

i) Volatilité des mesures comptables:

Beaucoup de ces critiques ont trait à l'accroissement de la volatilité des mesures comptables en juste valeur ainsi qu'à ses conséquences. Elles renvoient cependant à une interrogation fondamentale sur la fonction du modèle comptable et sur la pertinence de filtrer, ou au contraire de mieux traduire, la volatilité réelle de l'activité économique. Cet accroissement injustifié de la volatilité du résultat et des fonds propres serait lié à un abandon implicite du principe de continuité de l'exploitation.

ii) Réduction de la fiabilité et de la comparabilité :

Les critiques les plus nombreuses concernent la valorisation des actifs qui ne sont pas négociés sur des marchés efficients et dont l'estimation renvoie à des modèles internes. Elles mettent en évidence le manque d'objectivité et de neutralité de ces valorisations. Elles mettent aussi l'accent sur la réduction de la fiabilité et de la comparabilité engendrée par l'utilisation de modèles internes.

iii) Vision courttermiste :

D'autres critiques portent sur l'orientation *court terme* qu'impliquerait le modèle comptable d'évaluation à la juste sur le plan du pilotage de l'entreprise.

iv) Caractère onéreux de la production de l'information

Enfin, certains détracteurs de l'évaluation à la juste valeur soulignent le coût prohibitif d'obtention de l'information au regard de la faible utilité qu'aurait l'information en juste valeur pour les utilisateurs.

### **3.5. Place de la juste valeur dans le PCNR**

Malgré les attributs reconnus à cette méthode de représentation de la richesse de l'entreprise, le PCNR la considère comme une approche alternative, le traitement de référence restant la méthode d'évaluation au coût historique. Elle est surtout recommandée dans l'évaluation des titres financiers. Malheureusement, l'absence d'un marché financier risque de compliquer l'application de cette méthode.

## **4. Exigences informationnelles minimales en fonction de la taille de l'entreprise**

Suivant des critères qui restent à déterminer par le Conseil National de la Comptabilité (CNC), le PCNR stipule ce qui suit :

1. « (140-1 Les très petites entités qui remplissent certaines conditions de chiffre d'affaires, d'effectif et d'activité fixées par le Conseil National de la Comptabilité sont assujetties, sauf option contraire de leur part, à une comptabilité dite de trésorerie dont le caractère dérogatoire aux dispositions du système général fait l'objet de dispositions spécifiques. Cette comptabilité de trésorerie repose sur l'établissement d'un état



des encaissements et des décaissements dégageant un flux net de trésorerie (recette ou perte nette). »

2. « 150-1 Les dispositions du système comptable général sont applicables à toutes les entités autres que les très petites entités mentionnées précédemment, sauf mention contraire figurant dans le présent Plan Comptable National et concernant les petites et moyennes entreprises qui remplissent certaines conditions de chiffre d'affaires, d'effectif et d'activité fixées par le Conseil National de la Comptabilité ».
3. « 150-2 Les petites et moyennes entreprises ont cependant la possibilité d'appliquer les dispositions prévues par le système comptable général qui ne leur sont pas obligatoirement applicables si elles estiment que l'application de ces dispositions permet une amélioration sensible de l'information financière les concernant. Elles doivent alors mentionner dans les notes annexes aux états financiers les dispositions auxquelles elles ne sont pas obligatoirement soumises et pour lesquelles elles ont opté ».

D'après les informations à notre disposition, le Conseil National de la Comptabilité (CNC) ne s'est jamais réuni depuis sa mise en place au mois de janvier 2013 pour notamment déterminer les critères de classification des entreprises en Très Petites Entreprises (TPEs), Petites et Moyennes Entreprises (PMEs) et

Grandes Entreprises (GEs). Faisons remarquer que cette catégorie de GEs n'est pas explicitement évoquée par le PCNR. Nous la déduisons du paragraphe 150-1 comme étant l'ensemble d'entreprises soumises à la totalité des obligations informationnelles prévues par le système comptable général, c'est-à-dire que ces entreprises doivent préparer leurs états financiers suivant le schéma complet ou développé.

Sans vouloir nous substituer au CNC, nous aimerions néanmoins contribuer à la réflexion que cette institution sera amenée à mener pour définir les différentes catégories prévues par le PCNR. Ainsi, allons-nous successivement analyser les classifications effectuées par l'ancien plan comptable national burundais, l'administration fiscale, la commission belge des normes comptables et l'International Finance Corporation (IFC). Naturellement, cette analyse aboutira à une proposition de critères à observer dans la classification des entreprises appelées à produire l'information financière.

#### **4.1. Catégories d'entreprises prévues dans les éditions antérieures du plan comptable national**

Les éditions antérieures du plan comptable national burundais prévoyaient trois catégories d'entreprises soumises à des exigences informationnelles spécifiques. Effectuée en 1975 dans la première version du plan comptable, cette classification est restée en vigueur jusqu'à la récente révision intervenue en

2012. Elle était basée sur trois critères : le chiffre d'affaires, la forme juridique et le secteur d'activités.

Dans son article 22, l'Ordonnance ministérielle n°540/41 du 12 mars 1975<sup>43</sup> portant dispositions générales et techniques et modalités d'application du plan comptable national définit trois catégories d'entreprises comme suit :

1- Entreprises de première catégorie :

- Entreprises publiques ou paraétatiques ;
- Sociétés de capitaux ;
- Sociétés de personnes, entreprises individuelles et associations ou autres organismes dont le montant annuel du chiffre d'affaires ou des recettes dépasse 8 millions de francs pour les prestataires de services et les fournisseurs de logements, 25 millions pour les autres entreprises.

2- Entreprises de deuxième catégorie :

- Sociétés de personnes, associations ou autres organismes dont le montant annuel du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 8 millions de francs pour les prestataires de services et les fournisseurs de logements, 25 millions pour les autres entreprises.
- Entreprises individuelles dont le montant annuel du chiffres d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 8 millions de francs pour les prestataires de services et les fournisseurs de

---

<sup>43</sup> Paru au B.O.B. n°6/75, pp 182-206.

logement, 25 millions pour les autres entreprises, et supérieur à 2 millions de francs pour les prestataires de services et les fournisseurs de logement, 5 millions pour les autres entreprises.

- Toutefois, les entreprises imposées forfaitairement à l'impôt professionnel sont classées dans la troisième catégorie.

3- Entreprises de troisième catégorie :

- Entreprises individuelles dont le montant annuel du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 2 millions de francs pour les prestataires de services et les fournisseurs de logements, 5 millions pour les autres entreprises.
- Entreprises imposées forfaitairement à l'impôt professionnel.

Le tableau ci-dessous résume cette classification :

**Tableau N°1: Catégories d'entreprises prévues dans le PCN de 1975**

Chiffres d'affaires /recettes annuels (millions de francs) Forme juridique	Prestataires de services & Fournisseurs de logements			Autres activités		
	[0 ; 2]	]2 ; 8]	]8 ; ∞[	]25 ; ∞[	]5 ; 25]	[0 ; 5]
Entreprises individuelles et sociétés de personnes	Catégorie 3	Catégorie 2	Catégorie 1	Catégorie 3	Catégorie 2	Catégorie 1
Sociétés de capitaux, entreprises publiques et paraétatiques	Catégorie 1					
Toute entreprise imposée au forfait	Catégorie 3					

**Source** : établi par nos soins à partir de l'article 22 du PCN de 1975

Au niveau du chiffre d'affaires ou des recettes annuels, le PCN a prévu six intervalles. En outre, il sépare les prestataires de services et fournisseurs de logements des autres activités économiques. Enfin, il distingue trois groupes d'entreprises : les entreprises individuelles et sociétés de personnes ; les sociétés de capitaux, entreprises publiques et paraétatiques ; les entreprises imposées au forfait.

L'article 23 de la même ordonnance fixe les obligations informationnelles de chaque catégorie : les première, deuxième et troisième sont appelées à préparer les états financiers respectivement suivant le schéma complet, le schéma simplifié et tenue de registres (livre journal de recettes et dépenses et livre d'inventaire). Si le critère de chiffre d'affaires se justifie dans la mesure où il mesure la taille de l'entreprise, les deux autres critères manqueraient, en revanche, à nos yeux, de justification économique. Nous n'avons pu trouver d'explication ni dans la littérature économique, ni dans l'exposé des motifs des trois versions antérieures du PCN.

#### **4.2. Classification suivant la Loi sur les impôts sur les revenus de janvier 2013**

La Loi sur les impôts sur les revenus de janvier 2013 prévoit en son article 40 trois intervalles de chiffres d'affaires :

1. Les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 24 millions de francs ne n'ont pas d'obligation de tenir une comptabilité. Les bénéfices d'affaires sont forfaitairement

établis à un pourcentage du chiffre d'affaires déterminé par ordonnance du ministère selon la nature de l'activité exercée.

2. Les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 24 millions et inférieur à 100 millions sont obligés de tenir une comptabilité simplifiée. La comptabilité simplifiée, s'agit-il d'une comptabilité de trésorerie ou de la comptabilité appropriée aux PME telle qu'implicitement définie par le PCNR ?
3. Les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 100 millions sont obligés de tenir une comptabilité complète. Celle-ci correspond certainement au système comptable général prévu par le PCNR.

#### **4.3. Classification suivant la Loi sur la TVA de juillet 2013**

A son tour, la loi sur la TVA de juillet 2013 prévoit deux intervalles de chiffre d'affaires:

1. Les contribuables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 millions ne sont pas assujettis à la TVA, sauf s'ils le demandent.
2. Les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions sont obligatoirement soumis à la TVA et doivent tenir une comptabilité, telle que prévue par le PCNB et le code de commerce. **La comptabilité doit être suffisamment détaillée** pour permettre l'identification à la TVA et son contrôle par l'administration fiscale. On pourrait bien penser

que cette « comptabilité suffisamment détaillée » correspond au système comptable général.

#### **4.4. Classification effectuée par l'IFC**

Au niveau international, l'International Finance Corporation (IFC)<sup>44</sup>, membre du groupe de la Banque Mondiale ayant pour mission le développement du secteur privé, se focalise sur l'effectif des travailleurs pour subdiviser les entreprises en quatre groupes :

1. Micro-entreprise : 1-4
2. Très petites entreprises : 5-9
3. Petites : 10-49
4. Moyennes : 50-250

Nous ignorons pourquoi cet institut ne prévoit pas de catégorie de grande entreprise qui pourrait avoir un effectif de travailleurs supérieur à 250.

#### **4.5. Classification selon la Commission des Normes Comptables belge**

En Belgique, en plus du chiffre d'affaires et de l'effectif du personnel, il est ajouté un troisième critère, à savoir le total du bilan. Il est fixé à la moitié du chiffre d'affaires. Signalons, en outre, que la Belgique ne distingue que deux classes : les petites et les grandes sociétés. Les premières appliquent un schéma

---

<sup>44</sup> <https://finances.worldbank.org/Enterprise-Finance/IFC-Enterprise-Finance-Gap-Database-Summary-Data/b4d6-42j9> consulté le 20 janvier 2015

abrégé tandis que les dernières suivent un schéma complet. En outre, lorsque l'effectif du personnel dépasse le double du seuil des petites entreprises, elle est immédiatement classée dans la catégorie des grandes entreprises.

#### **4.6. Notre proposition**

Il est indéniable que la production de l'information comptable occasionne des charges pour les entreprises. Les supporter implique pour l'entreprise d'avoir des ressources suffisantes dont l'importance dépend de sa taille. Et celle-ci se mesure généralement par le chiffre d'affaires, le total du bilan et l'effectif du personnel exprimé en équivalent-temps plein. Ces trois instruments de mesure de la taille nous paraissent appropriés pour servir de critères de différenciation des catégories d'entreprises au Burundi.

Comme en Belgique, nous proposons que le total du bilan soit fixé à la moitié du chiffre d'affaires. Nous retenons les montants du chiffre d'affaires prévus par la loi sur les impôts sur les revenus de janvier 2013. La prise en compte des critères fixés par la loi fiscale permettra aux entreprises de faire des économies dans ce sens que les schémas de présentation des états financiers déjà imposés par l'administration fiscale seront adoptés en comptabilité sans charges additionnelles.

Quant à l'effectif du personnel, nous nous inspirons de l'International Finance Corporation (IFC).



Ainsi, les catégories sont définies comme suit :

Une entreprise de première catégorie doit remplir au moins deux des trois critères suivants :

- Chiffre d'affaires ou recettes annuels supérieur à 100 millions de francs burundais
- Total du bilan supérieur à 50 millions de francs burundais
- Effectif du personnel converti en équivalents-temps plein : supérieur ou égal à 50

Une entreprise de deuxième catégorie doit remplir au moins deux des trois critères suivants :

- Chiffre d'affaires ou recettes annuels supérieur à 24 millions et inférieur ou égal à 100 millions de francs burundais
- Total du bilan supérieur à 12 millions et inférieur ou égal à 50 millions de francs burundais
- Effectif du personnel converti en équivalents-temps plein : supérieur ou égal à 10

Une entreprise de troisième catégorie doit remplir au moins deux des trois critères suivants :

- Chiffre d'affaires ou recettes annuels inférieur ou égal à 24 millions de francs burundais
- Total du bilan inférieur ou égal à 12 millions de francs burundais
- Effectif du personnel converti en équivalents-temps plein : inférieur à 10

Nous proposons également un lexique que nous devons au Plan comptable français qui distingue trois systèmes documentaires : le système abrégé, le système de base et le système développé respectivement réservés aux TPE, PME et GE.

Notre proposition est synthétisée dans le tableau N°2.

Tableau N°2: Exigence informationnelle par catégorie d'entreprise

<b>Critères</b>	Chiffre d'affaires	Total du bilan	Effectif du personnel
<b>Catégories</b>			
Catégorie I	> 100.000.000.	>50.000.0000	≥50
GE			
Système développé			
Catégorie II	]24.000.000; 100.000.000]	]12.000.000; 50.000.000]	≥10
PME			
Système de base			
Catégorie III	≤ 24.000.000	≤ 12.000.000	<10
TPE			
Système abrégé			

**Légende:**

GE: Grande Entreprise

PME: Petite et Moyenne Entreprise

TPE: Très Petite Entreprise

**Source:** établi par l'auteur sur base des classifications d'entreprises établies en Belgique, France, au Burundi et par l'International Finance Corporation (IFC).

## **Conclusion**

Contribuer à améliorer l'intelligibilité du PCNR, tel est l'objectif de notre recherche. Sa réalisation nous a amené à aborder les principaux changements introduits par ce nouveau référentiel comptable, à savoir : le cadre conceptuel, la juste valeur et les exigences informationnelles minimales par catégorie d'entreprise.

Contrairement à la plupart des études empiriques analysant le contenu informationnel de référentiels comptables ou de quelques éléments des états financiers, notre approche se veut conceptuelle tant il est vrai que les données qui alimentent les recherches empiriques nous ont fait défaut.

Le cadre conceptuel rassemble un certain nombre de principes, de convention et de caractéristiques qualitatives que doivent observer les préparateurs des états financiers pour produire une information financière à la fois fiable et pertinente. Malheureusement, son côté abstrait l'éloigne des préoccupations de certains professionnels comptables pressés de maîtriser les aspects pratiques de la comptabilité. Force est de constater qu'en focalisant exclusivement leur attention aux techniques comptables, les praticiens de la comptabilité se retrouvent réduits au stade d' « ouvriers comptables » incapables de puiser dans le cadre conceptuel des solutions appropriées aux questions non explicitement traitées dans les normes comptables. Les normalisateurs comptables et les enseignants de comptabilité

sont donc appelés à susciter chez les professionnels comptables et les étudiants plus d'engouement envers cette partie « philosophique » du plan comptable.

Tout en gardant la méthode du coût historique comme le traitement de référence, le PCNR introduit la juste valeur comme approche de représentation de la richesse et du revenu généré par l'entreprise. Cette méthode a le mérite de créer une certaine convergence entre les préparateurs des états financiers et les investisseurs étant entendu que tous recourent à l'actualisation des cash flows dans l'évaluation d'un certain nombre d'actifs et de passifs. Cependant, il lui est reproché d'augmenter la volatilité des résultats comptables et des fonds propres et, par ricochet, d'amener les turbulences des marchés financiers dans l'économie réelle.

A l'instar des trois éditions antérieures du plan comptable, celle de 2012 prévoit des exigences informationnelles par catégorie d'entreprise. Cependant, elle transfère la charge de définir les critères de subdivision des entreprises au Conseil National de la Comptabilité (CNC). Sachant qu'il n'est pas encore opérationnel pour aborder notamment cette question, nous avons jugé utile d'apporter notre pierre à l'édifice. Ainsi, avons-nous proposé des critères de différenciation portant à la fois sur le chiffre d'affaires, le total du bilan et l'effectif du personnel.

De nature conceptuelle, notre communication en appelle certainement d'autres. Qu'elles soient de même nature pour

aborder d'autres questions non abordées telles que la pertinence des nouveaux tableaux introduits par le PCNR (Tableau des flux de trésorerie et celui de la variation des capitaux propres) ou de nature empirique pour notamment mesurer l'appropriation par les investisseurs et d'autres utilisateurs des états financiers de l'abondante offre informationnelle du PCNR.

## Bibliographie

1. Beisland, L-A. (2009), A Review of the Value Relevance Literature, *The Open Business Journal*, 2, pp 7-27.
2. CASTA, J-F. (2003), La comptabilité en « juste valeur » permet-elle une meilleure représentation de l'entreprise ? , CREG, Université Paris-Dauphine
3. FASB (1978.), Statement of Financial Accounting Concepts No. 1, Objectives of Financial Reporting by Business Enterprises, NORWALK, Financial Accounting Foundation, 28 pages
4. FASB (1980.), Statement of Financial Accounting Concepts No. 2, Qualitative Characteristics of Accounting Information, NORWALK, Financial Accounting Foundation, 60 pages
5. FASB (1980), Statement of Financial Accounting Concepts No. 3, Elements of Financial Statements of Business Enterprises , NORWALK, Financial Accounting Foundation, 64 pages
6. FASB (1980), Statement of Financial Accounting Concepts No. 4, Objectives of Financial Reporting by Nonbusiness Organizations, NORWALK, Financial Accounting Foundation, 36 pages
7. FASB (2008), Statement of Financial Accounting Concepts No. 5, Recognition and Measurement in Financial Statements of Business Enterprises, NORWALK, Financial Accounting Foundation, 28 pages
8. FASB (1985), Statement of Financial Accounting Concepts No. 6, Elements of Financial Statements, NORWALK, Financial Accounting Foundation, 91 pages

9. IASC (1989), Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers, 38 pages
10. IASC (1995), IAS 32, Instruments financiers : Informations à fournir et présentation
11. IASB (2010), The Conceptual Framework for Financial Reporting, London, IFRS Foundation, 66 pages.
12. Ministère des Finances (1975), Ordonnance Ministérielle n°540/41 du 12 mars 1975 portant dispositions générales et techniques et modalités d'application du plan comptable national, *B.O.B*, N°6/75, pp 182-206.
13. Ministère des Finances (1985), Ordonnance Ministérielle n°540/234 du 4/9/1985 modifiant l'Ordonnance Ministérielle n°540/41 du 12 mars 1975 portant dispositions générales et techniques et modalités d'application du plan comptable national, CPF, 112 pages.
14. Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique (2012), Ordonnance Ministérielle n°540/1791 du 7/11/2012 portant adoption du Plan Comptable National Révisé du Burundi, PSD, Volume 1, 119 pages.
15. Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique (2012), Ordonnance

Ministérielle n°540/1791 du 7/11/2012 portant adoption du Plan Comptable National Révisé du Burundi, PSD, Volume 2, 139 pages.

16. Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique (2012), Ordonnance Ministérielle n°540/1791 du 7/11/2012 portant adoption du Plan Comptable National Révisé du Burundi, PSD, Volume 3, 40 pages.

17. Obert, R et Mairesse, M-P. (2009), Comptabilité approfondie, Paris, Dunod, 527 pages

18. Richard J. (2001), « Histoire de la valeur dans les réglementations comptables allemande et française de 1673 à 1914 », in J.F. Casta et B. Colasse (éd.), *Juste Valeur : enjeux techniques et politiques*, Pais, Economica, p. 17-45.





Centre Universitaire de Recherche pour le Développement Economique et Social

**Référence bibliographique des Cahiers du CURDES**

**Pour citer cet article / How to cite this article**

NTAWIRATSA Rédempteur, Contenu informationnel du plan comptable national révisé du Burundi, édition 2012, pp. 310-349, Cahiers du CURDES n° 15, Mai 2016.

Contact CURDES : [curdes.fsea@yahoo.fr](mailto:curdes.fsea@yahoo.fr)